

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MF PRODUCTIONS

Rue Berthelot
ZI La Maine
76150 Maromme

Références : UDRD-2024-07-T-518

Code AIOT : 0005801515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement MF PRODUCTIONS implanté Rue Berthelot Z.I. La Maine 76150 Maromme. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite intervient dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 3/11/2023 par lequel l'exploitant a été enjoint:

- de procéder en la mise à jour de l'étude des dangers de son établissement ;
- de procéder en la remise en état des portes coupe-feu des chais (lieu de stockage des jus alcooliques).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MF PRODUCTIONS
- Rue Berthelot Z.I. La Maine 76150 Maromme

- Code AIOT : 0005801515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce des activités de fabrication et de conditionnement de produits de parfumerie alcoolique et de cosmétique. Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2023. L'établissement est notamment classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 (stockage et emploi de liquides inflammables).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Révision de l'étude de dangers du site	AP de Mise en Demeure du 03/11/2023, article 1er - point 1	Astreinte	Proposition d'une période de carence à l'astreinte prenant fin la veille du 25/11/2024
3	Stockage enterré d'éthanol	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 17	Demande d'action corrective Demande n°1	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des portes coupe-feu dans les chais	AP de Mise en Demeure du 03/11/2023, article 1er - point 2	Levée de mise en demeure
4	Protection des installations contre la foudre	AP Complémentaire du 06/03/2008, article 7.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas procédé à la révision de l'étude de dangers de son site dans les délais impartis. Il s'agit d'un non-respect du point 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/11/2023. Rappelons que cette disposition vise à mieux prévenir les risques accidentels liés à l'exploitation du site en lien avec la mise à jour des textes réglementaires encadrant le stockage et l'emploi de liquides inflammables. Postérieurement à la visite, le 10 juillet 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection un bon de commande signé (référence BAUB135101-rev1) pour l'élaboration, par un bureau d'études compétent, d'une étude des dangers, ainsi qu'un calendrier visant à atteindre la conformité de son installation au plus tard le 25 novembre 2024. Par conséquent, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, **l'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'imposer à la société MF PRODUCTIONS une astreinte administrative journalière assortie d'un délai de carence jusqu'au 25 novembre 2024, en vue de s'assurer que les**

engagements pris par l'exploitant seront tenus et que l'étude des dangers sera bien établie selon le calendrier annoncé.

En revanche, l'inspection note que l'exploitant a satisfait au point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3/11/2023 en remettant à niveau les portes coupes-feu des chais. Ce point peut donc être levé.

Par ailleurs, il est pris acte, par le présent rapport, de l'installation d'une nouvelle cuve enterrée d'éthanol de 40 m³ en remplacement des stockages enterrés existants. **L'inspection rappelle à l'exploitant que les activités doivent être exploitées en conformité avec l'arrêté ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables [...].** Il est en outre demandé à l'exploitant (demande n°1) de justifier de la mise en sécurité de l'ancienne cuve de 15 m³. Il transmettra à l'inspection les justificatifs associés sous 3 mois (certificat de dégazage ; justificatif concernant le retrait ou à défaut l'inertage).

Enfin, les demandes n°1, 2 et 3 du précédent rapport d'inspection du 5/10/2023 sont considérées comme satisfaites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Révision de l'étude de dangers du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/11/2023, article 1er - point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Révision de l'étude de dangers du site
Prescription contrôlée : La société MF PRODUCTIONS, dont le siège social est situé Rue Berthelot à MAROMME (76150), est mise en demeure pour son établissement localisé à la même adresse de respecter les dispositions suivantes. 1) L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 relatif à la révision de l'étude de dangers du site. La disposition est réputée respectée si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : • avant le 31 décembre 2023, une première version du dossier avec la description et la localisation des risques, notamment des différentes nappes de produits liquides inflammables ou combustibles susceptibles d'être en feu, selon la topographie du site, accompagnées de l'analyse des phénomènes dangereux qui pourraient en découler ainsi que l'identification des moyens de prévention et de protection que l'exploitant met en œuvre ou qu'il envisage de mettre en œuvre ; • sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'étude de dangers complète et finalisée.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à la mise à jour de son étude de dangers. L'inspection rappelle que cette disposition vise à mieux prévenir les risques accidentels liés à l'exploitation du site en lien avec la mise à jour des textes réglementaires encadrant le stockage et l'emploi de liquides inflammables. L'arrêté préfectoral de mise en demeure ayant été notifié à l'exploitant le 14/11/2023, le délai pour la réalisation de l'étude associée désormais est échu depuis le 14 mai 2024.

En séance, l'exploitant a indiqué avoir reçu une offre commerciale en date du 23/01/2024 pour l'élaboration d'une étude des dangers, laquelle ne correspondait pas tout à fait à ses attentes, notamment du fait de modifications à venir des conditions d'exploitation de l'établissement, en particulier la suppression des stockages dans le magasin 1. En tout état de cause, même après mise en œuvre des modifications susvisées, le site resterait classé à enregistrement sous la rubrique 4331 du fait des quantités de liquides inflammables stockées dans les chais et dans le magasin 2 (environ 288 tonnes stockés le jour de la visite).

À la suite de la visite d'inspection, par courrier électronique du 05/07/2024, l'exploitant a transmis une offre commerciale (réf: BAUB135101-rev1) d'un bureau d'études compétent pour l'élaboration d'une étude de dangers. Puis il a transmis, par courrier électronique du 10/07/2024, son "bon pour accord" (bon de commande signé). En reprenant le planning prévisionnel indiqué dans l'offre commerciale, l'exploitant s'est engagé selon le calendrier suivant :

- réunion de lancement des travaux à partir de la semaine 36 (T0), soit le vendredi 6 septembre 2024 au plus tard ;
- rendu de la version préliminaire de l'étude à T0 + 8 semaines, soit le vendredi 1er novembre 2024 au plus tard ;
- rendu de la version finale de l'étude « deux semaines après remise des commentaires », soit (en considérant un délai d'1 semaine pour la remise des commentaires), le vendredi 22 novembre 2024 au plus tard.

Aussi, la transmission de l'étude des dangers à l'inspection pourrait donc être effective le lundi 25 novembre 2024 au plus tard.

Relevé de décision : L'exploitant n'a pas procédé à l'élaboration d'une étude des dangers dans les délais impartis. Il s'agit d'un non-respect d'une disposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, **l'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'imposer à la société MF PRODUCTIONS une astreinte administrative assortie d'un délai de carence jusqu'au 25 novembre 2024, en vue de s'assurer que les engagements pris par l'exploitant seront tenus et que l'étude des dangers sera bien établie selon le calendrier annoncé.**

Nous notons par ailleurs que le bon de commande signé prévoit, une fois l'étude de dangers établie, l'élaboration du plan de défense incendie, ce qui sera de nature à répondre au point 14.I du I de l'annexe X de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : Proposition d'une période de carence à l'astreinte prenant fin la veille du 25/11/2024

N° 2 : Etat des portes coupe-feu dans les chais

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/11/2023, article 1er - point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des portes coupe-feu dans les chais

Prescription contrôlée :

La société MF PRODUCTIONS, dont le siège social est situé Rue Berthelot à MAROMME (76150), est

mise en demeure pour son établissement localisé à la même adresse de respecter les dispositions suivantes. [...] 2) L'exploitant respecte, sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 concernant les caractéristiques de résistance et réaction au feu des portes des chais donnant vers l'extérieur. La disposition est réputée respectée si l'exploitant transmet un rapport d'un organisme compétent concluant sur le bon état de l'ensemble des portes coupe-feu des chais.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des portes coupe-feu daté du 28/11/2023 établi par un organisme compétent. Ce rapport fait état de trois anomalies concernant les portes n°58, 59 et 64 localisées dans les chais. A ce sujet, l'exploitant a pu justifier de la levée des observations visant les portes n°59 et 64 (traitement du 25/03/2024 - annotation par le prestataire directement sur le rapport du 28/11/2023). En revanche, le jour de la visite, il subsistait l'anomalie visant la porte n°58. Toutefois, à la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a justifié la levée de cette observation le 05/07/2024 (PV de travaux et rapport du prestataire à l'appui). Il apparaît donc que les portes coupe-feu des chais ne présentent plus d'anomalies. Par conséquent, il est donc considéré que l'exploitant a satisfait au point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/11/2024. Ce point peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Stockage enterré d'éthanol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage enterré d'éthanol
Prescription contrôlée : Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.
Constats : Pour faire suite aux demandes n°2 et n°3 du rapport d'inspection du 05/10/23, l'exploitant a : -procédé à l'installation d'une nouvelle cuve enterrée d'éthanol (40 m³) en remplacement de la cuve compartimentée de 10 m³ (dont l'enveloppe externe était fuyarde) et de la cuve de 15 m³ (qui était en simple enveloppe) ; - déposé le 28/06/24 auprès de l'inspection un dossier de porter à connaissance relatif à cette installation. Aussi, la demande n°3 du issue du rapport d'inspection du 05/10/2023 est satisfaite. La demande n°2 relative à la possibilité de réaliser un test d'étanchéité de la cuve de 15 m³ dans l'attente de l'installation de la nouvelle cuve n'a plus lieu d'être.

Dans son porter à connaissance, l'exploitant indique que l'installation de la nouvelle cuve enterrée de 40 m³ intervient dans le cadre du remplacement des cuves existantes présentant des points de non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur. La modification implique une augmentation du volume d'éthanol (96%) stocké de +15 m³ (passage de 25 m³ à 40 m³). Cette augmentation est justifiée par le fait que l'exploitant souhaite pouvoir dépoter une citerne complète en présence d'un reliquat d'alcool dans la cuve, l'objectif étant par ailleurs d'éviter les ruptures d'approvisionnement en matière première principale. La nouvelle cuve est en inox à double paroi et a été mise en service le 1er mars 2024. Elle est installée à proximité immédiate des 2 cuves enterrées, le point de dépotage est inchangé. L'exploitant a transmis le dossier des ouvrages exécutés, lequel comprend :

- une attestation de fin de travaux délivrée par un organisme compétent en date du 01/03/2024 ;
- un certificat d'épreuve acoustique de la cuve daté du 23/02/2024 attestant de l'étanchéité du compartiment ;
- un procès verbal de contrôle quinquennal et de mise en service des systèmes de détection de fuites en date du 23/02/2024 attestant du caractère conforme du système.

Dans son porter à connaissance, l'exploitant déclare que l'installation est conforme à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 18/04/2008 *relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables* [...]. En visite, il a été procédé à un test du détecteur de fuite (via le bouton « test » du boîtier) qui s'est avéré concluant (déclenchement d'une alarme sonore et visuelle). L'exploitant a par ailleurs pu indiquer le volume exact d'éthanol stocké lors de la visite (33 403 litres).

Relevé de décision : Par le présent rapport d'inspection, il est pris acte de l'installation de cette nouvelle cuve de 40 m³. L'augmentation des capacités de stockage d'éthanol de 15 m³ n'a pas d'incidence sur le classement administratif du site. Cette modification est considérée comme notable mais non substantielle et ne nécessite pas de faire l'objet d'une procédure d'information du public. La modification sera actée lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. L'inspection rappelle à l'exploitant que les activités doivent être exploitées en conformité avec l'arrêté ministériel du 18/04/2008 susvisé.

Relativement aux anciennes cuves toujours en place, la précédente visite d'inspection a permis d'acter que la cuve compartimentée avait été dégazée puis neutralisée au sable. Concernant la cuve de 15 m³, l'inspection formule la demande suivante :

-> Demande n°1: L'exploitant doit justifier de la mise en sécurité de la cuve de 15 m³ sous 3 mois. Il transmettra les justificatifs associés (certificat de dégazage ; justificatif concernant son retrait ou à défaut l'inertage).

Enfin, l'inspection rappelle que l'exploitant est rendu redevable de justifier que les deux cuves enterrées n'ont pas entraîné une pollution des sols et que les terrains visés sont compatibles avec un usage futur de type « industriel ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Protection des installations contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2008, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des installations contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Constats :

Pour donner suite à la demande n°1 issue du rapport d'inspection du 05/10/23 relative à la présence d'observations dans le rapport de vérification initiale des installations de protection contre la foudre, l'exploitant a transmis, en séance, le rapport de vérification visuelle des installations daté du 11/06/2024. Ce rapport est « sans écart ».

La demande n°1 susvisée est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite